|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2024/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  13 août 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Quatre-vingt-unième session**

Genève, 29 octobre-1er novembre 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**Nouvelles propositions**

Nouvelle proposition d’amendements

Communication du Gouvernement slovène

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La présente proposition vise à appeler l’attention des exploitants sur le fait qu’il est de leur responsabilité d’utiliser, pour chaque trajet prévu, les engins adéquats. |
| **Mesure à prendre :** Ajouter un point 11 au modèle de la formule d’attestation figurant à l’appendice 3 de l’annexe 1 |
| **Documents connexes** Aucun |
|  |

Introduction

1. Conformément à l’article 4 de l’ATP, l’exploitant doit choisir et utiliser, pour chaque trajet, des engins certifiés ATP. Or il semble que certains exploitants ne comprennent pas quels engins doivent être utilisés pendant quelle durée et dans quelles conditions de température.

I. Proposition

2. Dans le modèle de la formule d’attestation figurant à l’appendice 3 de l’annexe 1, ajouter un nouveau point, libellé comme suit :

« 11. \_\_\_\_\_\_\_\_ / *Il incombe aux propriétaires ou aux exploitants (énumérés au point 4) de veiller à ce que l’engin (indiqué au point 2) permette de respecter les conditions de température requises pendant toute la durée du transport des denrées périssables.* ».

II. Justification

3. Il ressort des bonnes pratiques en matière de délivrance de différents types d’attestations qu’il est important d’informer le propriétaire ou l’utilisateur de l’attestation de l’utilisation qui pourra être faite du contenu de ladite attestation.

4. Parmi les mentions figurant sur les attestations, on peut citer les exemples suivants :

a) Point 8.1.1 de l’attestation ATP :

«*Que la caisse isotherme et, le cas échéant, l’équipement thermique soient maintenus en bon état d’entretien*»

b) Point 8.1.2 de l’attestation ATP :

«*Qu’aucune modification importante ne soit apportée aux dispositifs thermiques*»

c) Certificats d’étalonnage signés avec une signature numérique :

*« Ce document ne peut être publié ou transmis que dans son intégralité.* *La validité de la signature peut être vérifiée dans la version électronique.*»

d) Certificats d’étalonnage :

« *Les résultats des mesures effectuées et les incertitudes indiquées se rapportent uniquement à l’élément étalonné et aux valeurs mesurées au moment de la mesure et n’emportent aucune conséquence quant à la stabilité à long terme.*»

5. Il est important d’appeler l’attention des exploitants sur le fait qu’il est de leur responsabilité d’utiliser, pour chaque trajet prévu, les engins adéquats.

III. Coûts

6. Aucun coût n’est à prévoir.

IV. Faisabilité

7. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP.

V. Applicabilité

8. Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application de la présente proposition.